

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 489 DU 30/04/2019**

**MATIERE: CIVILE**

AFFAIRE

**MAITRE BOUA GEORGES CHRISTIAN**

(Me GNAPI ARNOLD)

C/

**1/ AS**

**2/ASL**

**3/AL**

(YAO KOUADIO PATRICE)

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Elles font remarquer que plusieurs procédures sont pendantes devant les juridictions relativement au partage de cette communauté ;

Elles font savoir que les actes posés par maitre BOUA GEORGES CHRISTIAN leur sont préjudiciables et qu'elles ont intérêt à protéger leurs droits successoraux de sorte qu'il convient d'attendre que les juges du fond, saisis des différentes procédures, vident leurs saisines, avant de poser des actes de disposition concernant la succession de feu AV ; Elles demandent au Tribunal de faire droit à leurs demandes ;

Maitre BOUA GEORGES CHRISTIAN n'a pas conclu ;

Le juge des référés pour faire droit à l'action des demanderesse a relevé que des procédures sont pendantes devant le Tribunal, la Cour d'Appel et la Cour Suprême concernant la succession de feu AV et qu'en sollicitant la suspension de la mission de maître BOUA GEORGES CHRISTIAN avant que les juges saisis ne vident leurs saisines, les demanderesse entendent protéger leurs intérêts ;

En cause d'appel, maitre BOUA GEORGES CHRISTIAN par le canal de son conseil, maître GNAPI Arnold fait grief au juge des référés d'avoir suspendu sa mission alors même qu'il n'a jamais agi délibérément ou unilatéralement dans la gestion de la succession de AV ;

Il fait savoir que c'est à la demande expresse des intimées et avec l'accord de tous les ayants droit qu'il a été autorisé par ordonnance n° 1561 CIV 2<sup>e</sup> du 18 octobre 2017 du juge de la mise en état, à vendre l'immeuble, afin de faire face à certaines charges urgentes présentées par les intimées, alors même que les litiges concernant la succession existaient déjà ;

Il trouve surprenant que les intimées prennent pour prétexte, l'existence de procédures pendantes devant les juridictions pour lui interdire de poser tout acte ;

Il indique que ladite vente a été conclue le 26 octobre 2017, et le partage des fruits de cette vente entre les ayants droit est intervenu, avant l'introduction de la présente procédure et que la quote-part des intimés est en sa possession de sorte que pour ce qui est de cette vente, leur action est sans objet ;

Il estime que c'est de mauvaise foi que les intimés se fondent sur l'existence de procédures pendantes devant les juridictions, pour solliciter la suspension de sa mission ;

Il soutient que ses actes ne préjudicient nullement aux actions portées devant les juridictions puisqu'il a toujours posé ses actes avec le consentement des ayants droit, les intimées y compris ;

Il prie en conséquence la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée et de déclarer les intimées mal fondées en leur action ;

En réplique, Mmes ASL, AS et AL par le biais de leur conseil, maître YAO Kouadio Patrice font observer que la mission assignée à maitre BOUA GEORGES CHRISTIAN portait exclusivement sur la prétendue communauté ayant existée entre feu AV et feu AM, mariés sous le régime de la séparation de biens ;

Elles affirment que l'appelant dans l'exécution de sa mission, pose des

actes graves, sans leur autorisation, notamment la vente d'une maison de la communauté, vente pour laquelle elles ont saisi le Tribunal aux fins d'annulation ou d'inopposabilité ;

Elles relèvent que la masse successorale de feu AV et de ses épouses n'étant pas encore connue, la vente d'un immeuble indivis paraît suspecte et risque de leur créer des préjudices irréparables ;

Elles affirment que c'est à tort que maître BOUA GEORGES CHRISTIAN prétend avoir obtenu leur accord pour vendre l'immeuble puisque sommé par exploit en date du 26 janvier 2018, d'avoir à communiquer l'acte de vente, il a déclaré s'en remettre au Tribunal ;

Elles demandent par conséquent à la Cour de confirmer la décision attaquée ;

## **DES MOTIFS**

### **A- EN LA FORME**

#### **1-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Mmes AS, ASL, AL ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **2-Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que par exploit d'huissier en date du 01 octobre 2018, maître BOUA GEORGES CHRISTIAN a relevé appel de l'ordonnance N°3227 du 02 Juillet 2017 rendue par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Qu'à défaut de signification, son appel doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les forme et délai de la loi;

### **B- AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de l'interdiction ordonnée**

Considérant qu'il est constant comme résultant des productions du dossier que la succession de feu AV est litigieuse et que plusieurs procédures ont été engagées dans le cadre de la liquidation et le partage de la communauté ;

Que les intimés dans la présente instance entendent protéger, non seulement la succession, mais également leurs propres intérêts contre tous actes susceptibles de leur causer préjudices ;

Que c'est donc à juste titre qu'elles sollicitent qu'il soit fait interdiction à

maître BOUA GEORGES CHRISTIAN, notaire désigné dans le cadre de la liquidation de cette succession, d'accomplir tout acte administratif, de vente, de liquidation et de partage de la succession litigieuse, surtout qu'il a déjà vendu un bien de la succession en dépit des procédures encore pendantes, sans toutefois prouver comme il le prétend, avoir été autorisé par justice ou même avoir obtenu l'accord de tous les ayants droit ;

Que la première page de l'ordonnance N°1561 du 18 octobre 2017 produite par maître BOUA GEORGES CHRISTIAN, ne fait que préciser la mission qui lui a été confiée dans la liquidation de la succession de feu et ne l'a point autorisé à procéder à la vente de la villa;

Que c'est à bon droit que le premier juge, se fondant sur les précédentes procédures relatives à la liquidation de la succession de feu AV encore en cours, a ordonné la suspension de la mission confiée à maître BOUA GEORGES CHRISTIAN ; Qu'il convient de déclarer maître BOUA GEORGES CHRISTIAN, mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que maître BOUA GEORGES CHRISTIAN succombe à l'instance ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare maître BOUA GEORGES CHRISTIAN recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°3227 du 02 Juillet 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

#### **AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Et ont signé le Président et le Greffier.